

Bureau du 14 octobre 2002

Décision n° B-2002-0904

objet : **Garanties d'emprunts accordées au Comité de la foire de Lyon - Décision modificative aux décisions n° B-2002-0491 et B-2002-0561, respectivement en date des 25 mars et 6 mai 2002**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décisions du Bureau en date des 25 mars et 6 mai 2002, la Communauté urbaine a accordé au Comité de la foire de Lyon deux garanties d'emprunts à souscrire auprès de la caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon.

Il convient de préciser que ces deux prêts, de type prêt aux associations, comportent une option de possibilité de passage à taux fixe.

Les autres conditions de ces prêts sont inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses décisions n° B-2002-0491 et B-2002-0561, respectivement en date des 25 mars et 6 mai 2002 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accepte la modification des décisions n° B-2002-0491 et B-2002-0561, respectivement en date des 25 mars et 6 mai 2002 qui précise que les prêts comportent une option de possibilité de passage à taux fixe.

Au cas où le Cofil, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts entre la Caisse d'épargne et le Cofil et à signer les conventions avec le Cofil pour la garantie des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,